



## **R A P P O R T**

**du Conseil communal au Conseil général relatif à une demande  
ayant pour objet la taxe sur l'équipement en cas de nouvelle  
construction, d'agrandissement ou de transformation, ainsi que la  
taxe compensatoire en cas de non réalisation de places de  
stationnement du fond privé**

---

### **Résumé**

*L'arrêté du Conseil communal sur les taxes et les émoluments a été mis à jour et signé par le Conseil communal fin janvier 2020. Lors de sa sanction, la Chancellerie du Conseil d'Etat a rappelé que la taxe d'équipement et la taxe compensatoire en cas de non réalisation de stationnements sur fond privé doivent être édictées par un arrêté du Conseil général et non un arrêté du Conseil communal. La présente demande vise à corriger cette erreur.*

Rapport n° : CG-0110.600-7

Date : 28 mai 2025

Dicastère : Chancellerie et Aménagement du territoire

---

Madame la Présidente du Conseil général,  
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

## 1. Introduction

L'arrêté du Conseil communal sur les taxes et émoluments a été actualisé dès 2018 et signé par le Conseil communal fin janvier 2020. Lors de sa sanction, la Chancellerie du Conseil d'Etat a rappelé que la taxe d'équipement et la taxe compensatoire en cas de non réalisation de stationnements sur fond privé doivent être édictées par un arrêté du Conseil général et non un arrêté du Conseil communal.

Début 2024, le Conseil communal a souhaité effectuer une nouvelle mise à jour de l'arrêté du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux. A la suite de cette démarche, la nouvelle version dudit arrêté a été transmise en septembre 2024 pour vérification par le Service des communes. Lors de cette vérification le Service a constaté que les corrections demandées en 2020 n'avaient pas été faites.

La présente demande vise donc à appliquer ces corrections.

## 2. Proposition

L'arrêté du Conseil communal sur les taxes et émoluments communaux ne doit pas réglementer ce qui concerne la taxe d'équipement en cas de nouvelle construction, d'agrandissement ou de transformation, ainsi que la taxe compensatoire en cas de non réalisation de places de stationnement du fond privé. Ces aspects sont en effet de compétence exclusive du Conseil général.

La proposition vise donc à faire édicter par le Conseil général l'ensemble des dispositions communales portant sur la taxation de l'équipement et des places privées non réalisées. Les montants des taxes d'équipement proposées sont indexés sur la base de l'indice suisse semestriel des coûts de la construction Espace Mittelland, rubrique construction, et passent ainsi de :

- CHF 12.45 à CHF 14.60 par m<sup>2</sup> de la parcelle desservie, selon plan cadastral,
- CHF 7.50 à CHF 8.80 par m<sup>3</sup> SIA de construction.

Cette indexation vise à pallier un nombre d'heures croissantes consacrées aux dossiers et qui découlent d'une augmentation significative de la complexité des demandes et des exigences légales et des propriétaires afférentes à ceux-ci.



## LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE BOUDRY

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,  
Vu le règlement général de commune du 31 octobre 2022,  
Entendu la Commission de gestion et des finances,  
Sur la proposition du Conseil communal,

### a r r ê t e

**Article premier**  
**Taxe d'équipement :** Pour toute construction nouvelle, agrandissement ou transformation dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la taxe d'équipement, la part des propriétaires est la suivante :

- a) CHF 14.60 par m<sup>2</sup> de la parcelle desservie, selon plan cadastral,
- b) CHF 8.80 par m<sup>3</sup> SIA de construction.

Les autres règles applicables à la taxe d'équipement sont définies dans la LCAT.

**Article 2**  
**Places de stationnement :** Lors d'agrandissement, de changement d'affectation ou de construction nouvelle pour lesquels il est impossible de créer des places de stationnement sur fond privé, une taxe compensatoire est prévue.

Le montant de cette contribution est fixé, par place manquante, à CHF 8'000.00.

**Article 3**  
**Exécution :** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Boudry, le 30 juin 2025

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Le secrétaire

*Sam Rossetti*

*Stephen Blanc*